



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_465

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de  
la Creuse, dans le département de la Vienne (CRISE)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019\_DDT\_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit seuil de crise établi à 6,00 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Leugny sur la rivière « La Creuse », dans l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n°131 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur Leugny le 26 août 2019 (5,40 m<sup>3</sup>/s) et le 27 août 2019 (5,36 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la disposition 7E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit que lorsque le débit de crise (DCR) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse dans les départements de la Vienne, de l'Indre, et de la Creuse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2019\_DDT\_SEB\_404 en date du 31 juillet 2019, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de crise pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

<b>Indicateur</b>	<b>Leugny</b>
<b>Mesures à respecter</b>	<p style="text-align: center;"><b>À compter du 30 août 2019 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures.</li><li>- Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements</li><li>- Pour les autres cultures : interdiction des prélèvements</li></ul>

### **ARTICLE 3 :**

Les irrigants autorisés par dérogation à prélever en rivière ou en nappe selon les modalités définies en article 2 du présent arrêté transmettront leurs relevés d'index de compteur à la Direction départementale des territoires de la Vienne aux dates suivantes :

- Le vendredi 30 août 2019,
- Chaque lundi jusqu'à la fin d'application des mesures cités en article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### **ARTICLE 5 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

### **ARTICLE 6 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

**ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe)

**ARTICLE 8 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10:**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 28 août 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint

**Stéphane NUQ**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N°465**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin de la Creuse :**

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR